

BADMINTON CLUB, GLAND

Statuts

Nom, But, Siège, Durée

- Article 1 Le Badminton Club Gland (BCG) est une association qui a pour but la pratique du badminton.
Il a été fondé le 20 mars 1986 pour une durée indéterminée.
Son siège est à Gland. Ses couleurs sont le vert et le blanc.
Il observe une neutralité absolue en matière politique et confessionnelle.

Organisation

- Article 2 Les organes du BCG sont:
- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les Vérificateurs des comptes

L'Assemblée Générale

- Article 3 L'Assemblée Générale est l'organe suprême du BCG.
Elle se réunit au moins une fois par année, en une séance ordinaire. Pour le surplus, elle peut être convoquée en tout temps en séance extraordinaire à la requête du Comité ou du 1/5 des Membres ayant le droit de vote.
- Article 4 Abrogé
- Article 5 L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité, par convocation individuelle adressée à tous les Membres 10 jours à l'avance.
La convocation doit indiquer les objets portés à l'ordre du jour.
- Article 6 L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres du BCG.
Tous les Membres ont le droit de vote.
- Article 7 Dès qu'elle est régulièrement convoquée, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et statuer.
Elle statue à la majorité des voix exprimées, le Président départageant en cas d'égalité, sauf dans les cas suivant :
- a) La nomination des autres organes se fait à la majorité des voix exprimées au premier tour, ensuite à la majorité relative.
 - b) Les exclusions sont décidées par le Comité, mais l'Assemblée Générale peut faire opposition à la décision du Comité dans les 20 jours. Elles seront ensuite décidées à la majorité des 2/3 des Membres présents ayant droit de vote.
 - c) Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des 2/3 des Membres présents ayant le droit de vote.
 - d) la dissolution du BCG. (Articles 19 & 20)

Article 8 Les compétences de l'Assemblée Générale sont:

- nommer et révoquer les Membres du Comité.
- nommer et révoquer les Vérificateurs des comptes.
- nommer et révoquer les commissions spéciales.
- approuver les comptes et donner décharge au comité.
- fixer les cotisations annuelles.
- régler toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe en vertu de la loi ou des statuts.
- la dérogation au sujet de l'exclusion d'un Membre suite à la décision du Comité.

Les nominations, les révocations et les exclusions peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande expresse d'un Membre,
Les membres du Comité et les Vérificateurs des comptes sont nommés pour une année, ils sont rééligibles.

Le Comité

Article 9 Le Comité est l'organe qui règle les affaires courantes du BCG et le représente vis à vis des tiers.

Article 10 Il se compose de trois Membres au minimum: à savoir en tout cas

- Du Président
- Du Vice-président
- Du Caissier

Article 11 Le Comité doit obligatoirement se référer à L'Assemblée Générale pour toute dépense extraordinaire (plus de 200.-Frs).

Les Vérificateurs des Comptes

Article 12 Les Vérificateurs des comptes se réunissent au moins une fois par année avant l'Assemblée Générale ordinaire. Ils ont pour tâche de vérifier la bonne gestion des affaires patrimoniales du BCG.

La Qualité de Membre

Article 13 La qualité de Membre s'acquiert par manifestation de volonté d'adhérer au BCG; elle est personnelle et incessible.

La perte de qualité de Membre survient du fait de mort, de démission, de l'exclusion ou du non paiement de la cotisation pendant une année.

Les Membres

Article 14 Les Membres sont ceux qui participent à la vie et à la réalisation du but du BCG. Pour être Membre, il faut être âgé de 14 ans révolus. Tout Membre a droit à une voix à l'Assemblée Générale. Une majorité des Membres doit résider à Gland. Le Comité peut décider de mettre en congé un Membre qui, pour des raisons de maladie ou d'absence prolongée, ne peut participer pendant une certaine période à la vie du club. Il sera en principe exonéré de toute cotisation. La qualité de Membre donne droit à une partie de l'actif social en cas de dissolution du BCG.

Les Cotisations

Article 15 Les Cotisations qui sont fixées par L'Assemblée Générale, s'entendent pour un Membre actif adulte. Les Membres juniors âgés entre 14 et 18 ans révolus bénéficient d'un réduction de 50%.

Article 15a Dans la mesure du possible, certaines plages horaires sont consacrées à des entraînements réservés aux enfants entre 10 et 14 ans. Ceux-ci peuvent y participer moyennant une inscription personnelle et le paiement d'une contribution annuelle correspondant aux 50% de la cotisation annuelle de Membre actif adulte.

Démissions

Article 16 Tout Membre, quelle que soit sa qualité a la faculté de donner sa démission. Celle-ci doit se faire par écrit. Sa cotisation reste propriété du Club.

Sanctions

Article 17 Le Comité a la compétence de blâmer ou d'exclure tout Membre qui nuit à la bonne marche ou à la réputation du BCG. (Article 7)
Sur proposition écrite de 1/3 des Membres, tout Membre qui a été l'objet de plusieurs blâmes peut être exclu par l'Assemblée Générale.

Les Finances

Article 18 Les produits du Club sont constitués notamment par:

- a) Les cotisations des Membres.
- b) Les produits des manifestations.
- c) Les dons spéciaux.

Article 19 L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Dissolution

Article 20 La dissolution du Club sera votée au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, avec ce seul objet à l'ordre du jour.
Pour pouvoir délibérer valablement, ladite Assemblée doit être composée au moins des 2/3 des Membres du BCG.

La dissolution ne pourra être adoptée que si elle est acceptée par les 4/5 des Membres présents à l'Assemblée et ayant le droit de vote.

Article 21 En cas de dissolution, l'avoir social sera réparti entre les Membres, à parts égales.

Le matériel ainsi que les archives du BCG seront remis à la commune de Gland.

Ces statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du 26 février 1993 et rendent de ce fait caducs les précédents statuts. Ils entrent en vigueur de suite.

Modifications apportées :

- 16 mars 2007 : article 15a
- 22 février 2008 : article 15a